

STATUTS

Apei les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer

Association de parents, de proches et d'amis de personnes en situation de handicap Rattachée à l'Unapei reconnue d'utilité publique

65, rue du Chanoine Deseille
CS 60046 - SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
62501 SAINT-OMER CEDEX
Tél. 03.21.88.38.68
Fax 03.21.88.38.61
siege@apei-saint-omer.fr

SOMMAIRE

<u>Titre 1 – Dénomination et but de l'association</u>

Article 1 – Dénomination

Article 2 - Siège

Article 3 – But de l'association

Article 4 - Place de l'association dans le Mouvement Parental

Article 5 – Principe de neutralité

<u>Titre 2 – Composition – Admission – Radiation – Cotisations</u>

Article 6 – Composition

Article 7 – Admission

Article 8 - Radiation

Article 9 – Cotisations

<u>Titre 3 – Administration – Fonctionnement</u>

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale

Extraordinaire

Article 11 – Conseil d'Administration

Article 12 - Bureau

<u>Titre 4 – Ressources – Dépenses</u>

Article 13 – Ressources

Article 14 – Comptabilité

Article 15 – Contrôle des comptes

<u>Titre 5 – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation</u>

Article 16 - Modification des statuts

Article 17 - Dissolution - Liquidation

<u>Titre 6 – Disposition Diverses</u>

Article 18 – Règlement intérieur

Article 19 - Projet Associatif

Article 20 - Déclaration à la préfecture

2

TITRE 1 – DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'Association de parents, de proches et d'amis de personnes en situation de handicap de l'arrondissement de Saint-Omer, dite « **Apei les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer** » est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Saint-Omer le 20 juin 1961 sous le numéro 542 (Journal Officiel du 6 juillet 1961). Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'Apei Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer est établi :

65, rue du Chanoine Deseille

SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM CS 60046

62501 SAINT-OMER Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'Apei les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer a pour but :

- 1) Apporter aux familles comme aux proches des personnes en situation de handicap un soutien moral et une assistance en développant un esprit d'entraide et de solidarité.
- 2) Défendre les intérêts moraux et matériels et être vigilant au respect des droits des personnes en situation de handicap, de leurs parents et/ou de leurs proches.
- 3) Gérer des établissements, services et dispositifs pour offrir un accueil et un accompagnement de qualité, favorisant l'épanouissement des personnes en situation de handicap.
- 4) Utiliser son expertise afin d'identifier et de répondre aux besoins non couverts et au repérage des nouveaux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire.
- 5) Assurer un rôle de représentation auprès des pouvoirs publics et instances.
- 6) Se situer en qualité de lanceur d'alerte lorsque les intérêts, les droits, l'accès aux soins, la sécurité des personnes en situation de handicap sont menacés.



- 7) Favoriser la création et le développement de tout dispositif permettant aux personnes en situation de handicap de choisir leur parcours et de favoriser leur pouvoir d'agir en contribuant en qualité d'acteur à l'avènement d'une société inclusive.
- 8) Contribuer à valoriser l'image et la richesse de la personne en situation de handicap au sein de la société.

L'Apei porte une attention particulière aux moyens humains (professionnels et bénévoles) parce qu'ils sont essentiels à la réalisation de l'ensemble de ces missions.

ARTICLE 4 – PLACE DE L'ASSOCIATION DANS LE MOUVEMENT PARENTAL

L'Apei les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer est affiliée :

- A l'Unapei : Instance Nationale reconnue d'Utilité Publique.
- A l'Unapei Hauts de France : Instance Territoriale de Coordination Régionale.
- A l'Udapei du Pas de Calais : Instance Territoriale de Coordination Départementale.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NEUTRALITE

L'Apei est neutre de toute doctrine politique, religieuse ou raciale. Le principe fondamental de laïcité, est pour l'Apei, une composante de solidarité qui favorise le vivre ensemble.

TITRE 2 - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATIONS

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Apei regroupe les membres ayant exprimé leur souhait d'adhérer et à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Ils sont répartis au sein de deux collèges :

- Parents, proches et amis,
- Personnes en situation de handicap reconnu accompagnées à l'Apei.

Le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur : ce sont des personnes physiques qui ont rendu des services méritoires à l'association. Ils ont le droit de participer avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur.





ARTICLE 7 – ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut demander l'adhésion, adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et au projet associatif global, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion, dans l'intérêt de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave; dans ce dernier cas, l'intéressé a été préalablement invité à fournir des explications devant les membres du bureau.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations s'appliquent sur l'année civile en cours, une fois versées, elles deviennent la propriété définitive de l'Association.

TITRE 3 – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Chacune des Assemblées Générales est composée de tous les membres de l'Apei.

Chaque membre, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix délibérative à titre personnel.





L'adhérent à jour de sa cotisation n'ayant pas la possibilité de participer à l'Assemblée Générale, peut donner un pouvoir à un autre membre adhérent du même collège. Chaque adhérent peut disposer de cinq pouvoirs maximum.

Pour chaque Assemblée Générale il est tenu des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

10-1 - Assemblée Générale Ordinaire

10-1-1 Réunion et fonctionnement

Elle se réunit une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur la convocation. Le recours à la consultation écrite est possible en cas de force majeure.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une délibération.

Seront joints aux archives de l'association les copies des émargements ainsi que les pouvoirs.

10-1-2 <u>Quorum</u>

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins un cinquième des membres présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée Générale n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque

dans les quinze jours qui suivent une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

10-1-3 <u>Attributions</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire :



by

- délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour ;
- se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes ;
 - approuve le rapport d'activité;
 - vote le rapport d'orientation;
 - vote le montant des cotisations pour l'année civile suivante ;
- vote le quitus à accorder aux membres du Conseil d'Administration pour sa gestion de l'année écoulée en approuvant les comptes de l'exercice clos.
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la ratification des membres cooptés par celui-ci ;
 - se prononce sur le choix ou le renouvellement du commissaire aux comptes.

10-1-4 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un membre ayant voix délibérative.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait obligatoirement à bulletin secret.

Le vote par correspondance peut être utilisé en cas de force majeure.

10-2 - Assemblée Générale extraordinaire

10-2-1 Réunion, attributions et fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- A l'initiative du Conseil d'Administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association et sur les cas de révision des statuts, dissolution et liquidation, fusion.
 - A la demande du quart au moins des adhérents (membres ayant voix délibérative).

La convocation doit être individuelle et préciser l'ordre du jour. Elle doit être envoyée quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. Dans le cas où l'Assemblée est convoquée à la demande d'un quart au moins des membres adhérents,





l'ordre du jour est fixé par un acte comprenant la signature de ce quart de membres. Le recours à la consultation écrite est possible en cas de force majeure.

10-2-2 Quorum et délibérations

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire devra compter au moins un quart des membres actifs et membres usagers.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si, à la suite de la première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. Les délibérations sont également prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 - Composition - Election - Durée des mandats

L'Apei est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 28 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il comprend 2 collèges:

- Celui des parents, proches et amis composé de 6 à 25 membres dont au moins deux tiers de parents (père, mère, ascendants, collatéraux d'une personne en situation de handicap)
- Celui des personnes en situation de handicap reconnu accompagnées par l'Apei, composé de 3 membres élus par les personnes accompagnées adhérentes à l'association.

Aucun salarié ou ancien salarié de l'Association ne peut devenir administrateur.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat des membres ainsi nommés s'achève à la fin du mandat de la personne remplacée.

11-2 - Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. En cas de force majeure il peut se réunir en distanciel (visioconférence)

Les convocations doivent être adressées individuellement par courrier électronique ou par courrier postal à chaque administrateur, au moins 7 jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Bureau ou à la demande d'un administrateur.

Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et établis sur des feuillets numérotés ou par archivage numérique et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, après avoir été invité à fournir des explications, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et radié du Conseil d'Administration.

Les membres du personnel et toute personne qualifiée peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision.

Les administrateurs et les membres invités sont tenus à une obligation de réserve absolue.



9

11-3 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'Apei, tels qu'ils sont définis dans l'Article 3 des présents statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'Assemblée Générale.

11-4 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour occasionnés par des missions ou représentations dans l'intérêt de l'Apei peuvent être remboursés sur justificatifs.

Il est interdit de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 12 – BUREAU

12-1 Election

Chaque année le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé d'au moins un(e) Président(e), d'un(e) Président(e)-Adjoint(e), deux Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint(e), un(e) Trésorier(e) adjoint(e), deux membres.

Le Président ou à défaut le Président adjoint doit être obligatoirement un parent de personne porteuse de handicap.

Le nombre de membres du Bureau est défini par simple décision du Conseil d'Administration. D'autres membres statutaires non obligatoires, et non statutaires peuvent être membres du Bureau selon les modalités fixées par le règlement intérieur : professionnels de l'Apei ou toute autre personne compétente selon les questions abordées.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau titulaire.

12-2 - Réunions, pouvoirs et décisions

Le Bureau se réunit à minima 6 fois par an. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Bureau prépare les réunions et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes. Il prend des décisions dans les domaines qui lui sont attribués par le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau délibère valablement à la majorité des membres présents.

12-3 - Fonctions et rôles des membres

Le Président anime l'Association, exécute les décisions du Conseil d'Administration, contrôle l'application des statuts, préside les réunions statutaires, représente l'Apei en justice et est compétent pour introduire, au nom de l'Apei, toute action en justice, décidée par délibération du Conseil d'Administration.

Il assure, assisté du Bureau, la gestion courante de l'Association, il ordonne les dépenses et les recouvrements, recrute et licencie le personnel.

En cas de représentation ou d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

Il délègue au Directeur Général une partie de ses prérogatives, tel que défini dans le règlement intérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et est secondé par le Président adjoint.

Le Secrétaire assure, en lien avec le secrétariat du siège social, les convocations, la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration, des Bureaux. Il est secondé par le Secrétaire-adjoint.

Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Apei, assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations, le suivi du budget et la préparation des orientations budgétaires. Il est aidé techniquement par le directeur général lui-même aidé par le service comptable du siège de l'Apei. Il est secondé par le trésorier-adjoint.

TITRE 4 - RESSOURCES - DEPENSES

ARTICLE 13 – RESSOURCES

13-1 - Ressources

Les ressources de l'Apei sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,





- des subventions allouées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de manière générale des personnes morales de droit public ou de droit privé.
- toutes sommes que l'Apei peut recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

A cet effet, l'Apei s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- se soumettre à tout contrôle ou inspection des autorités habilitées dans les domaines administratifs et financiers,
- laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements par les représentants des Ministères concernés.

13-2 - Emploi des ressources

Ces ressources sont employées :

- à ses frais d'administration,
- aux frais de gestion des biens acquis et des services qu'elle gère,
- aux frais d'actions associatives,
- à l'acquisition, l'aménagement ou l'entretien de toute immobilisation nécessaire à la réalisation des buts de l'Apei.

13-3 - Ordonnancement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation.

ARTICLE 14 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales.

Chaque établissement ou service géré par l'Apei tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.





ARTICLE 15 – CONTROLE DES COMPTES

Pour la vérification et la certification des comptes, un commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de leurs mandats est fixée par la réglementation en vigueur.

<u>TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions prévues à l'Article 10-2.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'Article 10-2; toutefois le vote par procuration n'est pas admis dès la première assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs Associations affiliées à l'Unapei, dont les buts sont analogues à ceux de l'Apei Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer.

<u>TITRE 6 – DISPOSITION DIVERSES</u>

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19- PROJET ASSOCIATIF

Le Conseil d'Administration élabore le projet associatif de l'Association. . Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce projet est révisé tous les cinq ans.

ARTCILE 20 – DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président de l'Apei Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer, fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Ces statuts ont été approuvés en Assemblée Générale extraordinaire le mardi 20 juin 2023

Armand BREBION

Président Adjoint

André BONNER

Président